



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque à Rauzan (33)

n°MRAe 2020APNA92

dossier P-2020-9993

**Localisation du projet :** Commune de Rauzan (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SEM GIRONDE ENERGIES  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**En date du :** 31 juillet 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

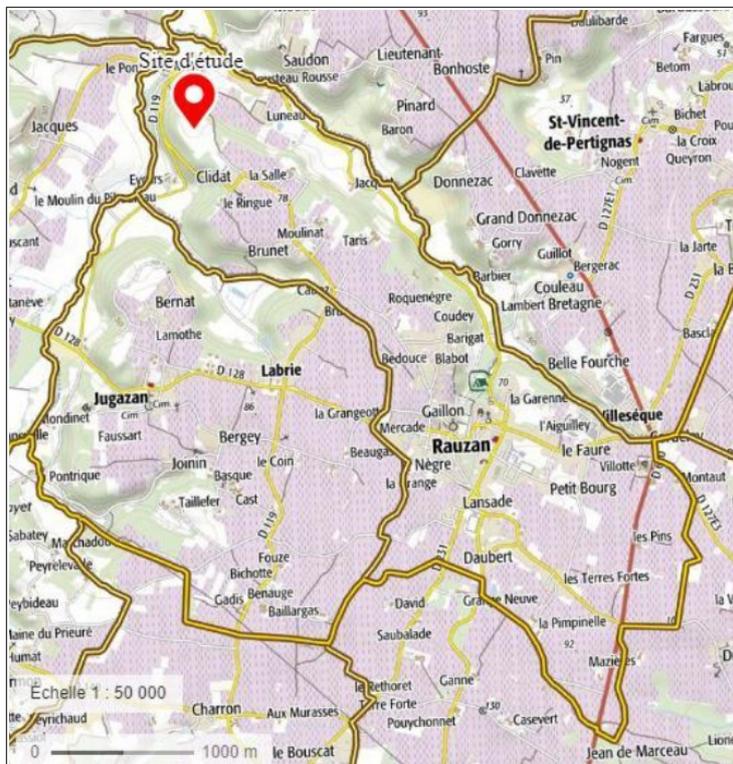
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rauzan, au lieu-dit "Clidat", sur une ancienne carrière réhabilitée en Centre d'Enfouissement Technique (stockage de déchets, dont l'exploitation s'est achevée en 2001).

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 58



Aire d'étude immédiate – extrait étude d'impact page 88

Le projet s'implante sur une parcelle de 6,6 ha, dont 3,7 ha sont dédiés au projet suite aux mesures d'évitement des secteurs sensibles. Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur longrines pour une puissance totale de 2,842 MWc. Le projet intègre la mise en place de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison.

Le projet prévoit également un raccordement électrique sur le réseau existant à partir du transformateur situé sur le hameau de Clidat à environ 340 m du poste de livraison du projet.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact (datée du 23/10/2019) en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### **II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

#### **Milieu physique**

Le projet est localisé en extrémité nord d'un plateau entaillé par les vallées des ruisseaux de l'Engranne et de Villesèque, sur un dôme en pente douce occupé par une prairie et ceinturé par un boisement.

Le sous-sol du site est constitué de déchets (ordures ménagères et déchets assimilés) recouverts d'une couche de protection imperméable d'1 m d'épaisseur, mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation du site réalisés en 1998 et 1999 (en application d'un arrêté préfectoral du 9 juin 1987). En référence à ces dispositions, il convient de privilégier le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques au dôme, et non leur infiltration.

Du point de vue de la géologie, le projet s'implante sur des formations calcaires au droit desquelles plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées (cf. tableau en page 102 de l'étude d'impact). Concernant l'alimentation en eau potable, le site est localisé en dehors de tout captage ou périmètre de protection associé.

Concernant les eaux superficielles, le projet s'implante dans le bassin versant de la Dordogne, à proximité des ruisseaux de l'Engranne et du Villesèque. Le site fait l'objet de mesures de la qualité des eaux en aval, en application des conditions de suivi post exploitation définies par arrêté préfectoral.

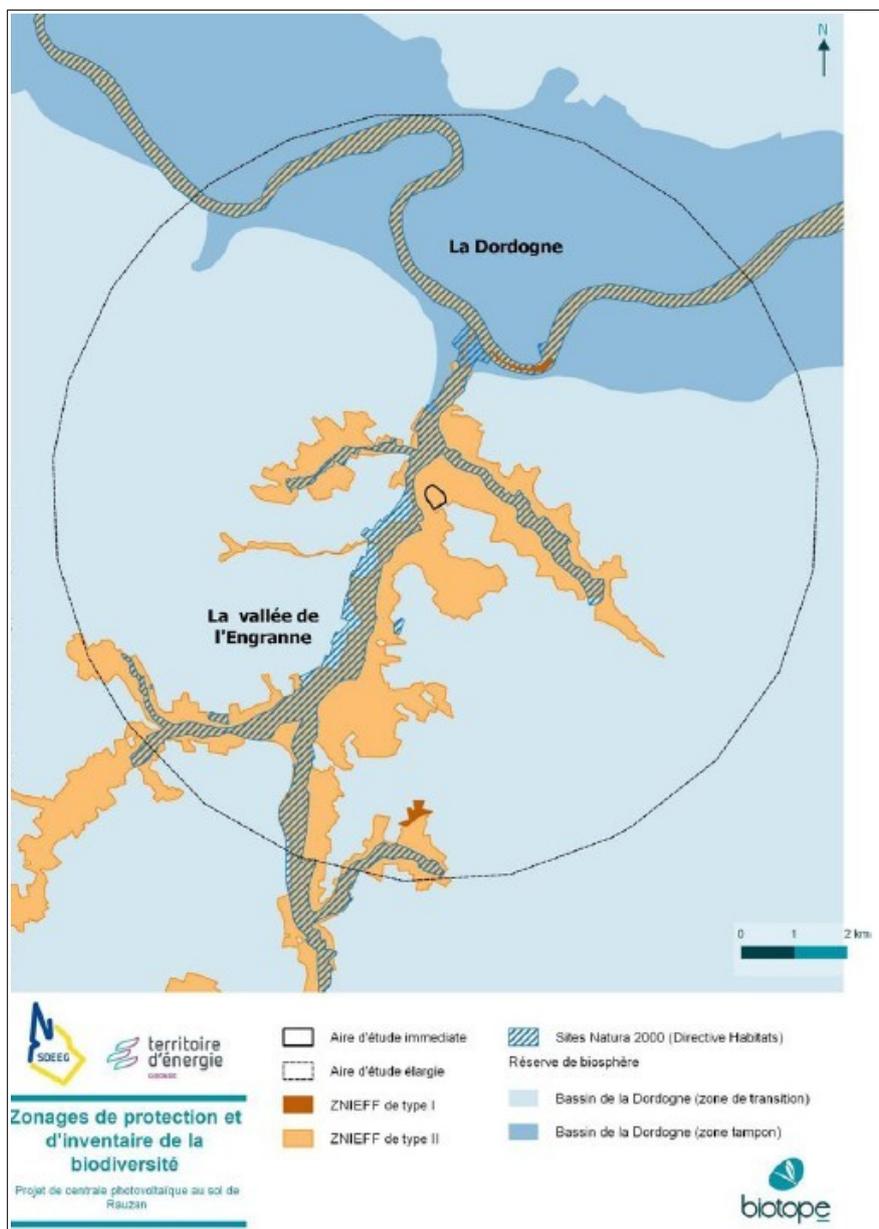
#### **Milieu naturel<sup>1</sup>**

Le projet s'implante dans au sein d'un secteur rural, constitué principalement de terres agricoles, de prairies et de boisements.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations entre mars et août 2019. Le site est constitué d'un grand remblai issu des travaux de réhabilitation de l'ancien site d'enfouissement technique, recouvert d'herbes basses.

Le projet s'implante à proximité de plusieurs sites Natura 2000, dont le « Réseau hydrographique de l'Engranne » situé à 140 m du projet, et le site de la « Dordogne » situé à 2 km au Nord, ainsi que dans la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la « Vallée et des coteaux de l'Engranne ». Cette ZNIEFF est constituée par une grande diversité d'habitats et des peuplements faunistiques variés comprenant plusieurs espèces d'insectes, de poissons ou de mammifères.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des périmètres d'inventaire et de protection – extrait étude d'impact page 119

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 125 de l'étude d'impact, et constitués principalement d'une friche prairiale entourée de boisements de chênes.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (101 espèces), dont 1 espèce protégée (le Sérapias en coeur) en bordure nord de la friche prairiale.

Elles ont également mis en évidence la présence d'une dépression humide de 81 m<sup>2</sup> au niveau de la friche prairiale, considéré comme **zone humide**.

Concernant la **faune**, le site abrite plusieurs espèces d'oiseaux (Tourterelle des bois, Bouscarle de Cetti, Milan noir, Martinet noir, Pipit farlouse, Roitelet huppé). Les secteurs boisés abritent l'essentiel de la richesse avifaunistique en période de reproduction. Le site abrite également plusieurs espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille commune), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies), de chiroptères (Pipistrelles, Barbastelle, Petit rhinolophe) et d'insectes (papillons notamment). L'étude d'impact comprend une cartographie des enjeux hiérarchisés du site pour la faune, reprise ci-après.



## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **Milieu physique**

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la délimitation des emprises, la gestion des déchets et la préservation du dôme couvrant les déchets.

Concernant la thématique des zones humides, le porteur de projet a privilégié l'évitement de la zone humide de 81 m<sup>2</sup> observée sur le site.

Le projet prévoit des mesures spécifiques (longrines, clôture et locaux techniques hors zone enfouie des déchets) visant à préserver l'intégrité de la couverture sur déchets. Il prévoit également le maintien du suivi post-exploitation, en particulier vis-à-vis des contrôles de la qualité des eaux superficielles.

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 246 et suivantes une analyse des effets du projet sur la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones boisées autour du site qui constituent des secteurs sensibles pour la faune, et tout particulièrement pour l'avifaune. L'évitement des stations de Sérapias en coeur, espèce protégée, a également été privilégié.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, comme l'adaptation du calendrier d'intervention permettant d'éviter la période de nidification de l'avifaune, l'accompagnement par un expert écologue en phase travaux, la mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses pendant la phase travaux, ainsi que des mesures d'accompagnement comme le maintien et la gestion de milieux herbacés et de ronciers le long des lisières forestières, et la gestion adaptée de la végétation au sein du parc photovoltaïque par pâturage (ovins).

### **Milieu humain**

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances (notamment sonores) en phase chantier vis-à-vis du voisinage. Concernant le paysage, le boisement périphérique maintenu autour du projet permet de limiter les vues vers la centrale photovoltaïque.

Le site du projet est accessible depuis la route départementale 119. Le projet prévoit la mise en œuvre de voies périphériques (intérieure et extérieure de 5 m de largeur), ainsi qu'une réserve d'eau incendie. Le projet s'implantant au sein d'un massif boisé. **La MRAe note qu'il conviendrait que le porteur de projet précise et justifie, au regard du risque incendie, les mesures portant sur la garantie d'un recul suffisant entre les panneaux et les boisements, ainsi que sur les opérations de débroussaillage à réaliser sur le site.**

## ***II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact expose en pages 219 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet contribue à valoriser un ancien site de stockage de déchets. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones boisées périphériques au site, ainsi que la zone humide et les stations de flore protégées.

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur un ancien site de stockage de déchets. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable sur un terrain déjà exploité.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel et la présence de hameaux autour du site.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux, dont le boisement périphérique, qui constitue par ailleurs un masque visuel. Le porteur de projet a également pris en compte les spécificités du site (préservation du dôme recouvrant les déchets, maintien des mesures de suivi post-exploitation). Des compléments sont toutefois sollicités concernant la prise en compte du risque incendie.

A Bordeaux, le 28 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO